

Délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011
portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières.

Historique :

Créée par : Délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières. JONC du 01 novembre 2011
Page 8222

Modifiée par : Délibération n° 205 du 7 août 2012 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 [...]. JONC du 21 août 2012
Page 6089

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-1039/GNC du 09 mai 2012 portant approbation de la convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières. JONC du 15 mai 2012
Page 3437

Arrêté n° 2013-359/GNC du 12 février 2013 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières. JONC du 21 février 2013
Page 1762

Article 1^{er}

Il est créé un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières pour faciliter le financement des projets situés sur les terres coutumières en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le fonds intervient sous forme de garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées à toute personne physique ou morale porteuse d'un projet de développement économique, social, culturel et/ou environnemental sur les terres coutumières.

Article 3

Le fonds de garantie est administré par un comité de gestion qui a pour attribution :

- d'identifier les besoins prévisionnels de financement du fonds ;
- d'accorder ou de décliner les garanties sollicitées par les établissements de crédit ;

- de déterminer le montant total des encours susceptibles d'être garantis, le volume d'emprunt garanti au profit d'un même débiteur et la quotité garantie par le fonds sur un même emprunt, dans les limites définies à l'article 6 ;

- d'examiner et d'approuver la situation financière, la situation des engagements et le potentiel disponible du fonds ;

- de déclencher la mise en jeu des garanties quand elles sont appelées par les établissements de crédit.

Le comité de gestion est composé :

- du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du comité de gestion ;
- du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur des affaires coutumières ou son représentant ;
- du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de l'économie ou son représentant ;
- du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du président du sénat coutumier ou son représentant ;
- du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- du président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- du président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Assistent également aux réunions du comité de gestion avec voix consultative, lorsqu'il examine une demande de garantie d'emprunt, les personnes suivantes :

- le maire de la commune du lieu d'implantation du projet ou son représentant,
- le président du conseil coutumier du lieu d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de la fédération bancaire française en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un représentant de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) ;
- toute personne invitée par le président du comité de gestion en raison de sa compétence.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de gestion est habilité à signer avec les établissements de crédit les conventions de garantie ainsi que tous actes rendus nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du comité de gestion.

Article 4

La gestion comptable et financière du fonds peut être confiée à un établissement de crédit agréé ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2012-1039/GNC du 9 mai 2012 portant approbation de la convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières.

Article 5

Les demandes de garantie présentées au fonds sont instruites par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Partiellement remplacé par la délibération n° 205 du 7 août 2012 – Art. 1^{er}.

Le montant total des encours susceptibles d'être garantis ne peut excéder une somme fixée par arrêté du gouvernement⁽¹⁾ en proportion de la valeur des dotations versées au fonds.

Le volume d'emprunts garantis au profit d'un même débiteur ne peut dépasser 10 % du montant total des dotations versées au fonds.

La quotité garantie par le fonds sur un même emprunt ne peut excéder 70 % du montant de l'emprunt.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2013-359/GNC du 12 février 2013 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières.

Article 7

L'établissement de crédit informe régulièrement le comité de gestion de la situation de l'emprunteur, notamment en cas de difficulté susceptible de compromettre le remboursement de l'emprunt.

Article 8

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, l'établissement de crédit sollicite, par lettre recommandée, l'exécution de la garantie après avoir épuisé toutes les voies de recours à sa disposition, notamment après mise en demeure de l'emprunteur et de ses cautions éventuelles.

Le comité de gestion décide du règlement des sommes non recouvrées dans la limite de la garantie accordée.

Article 9

Le fonds de garantie est financé par une contribution de l'Etat conformément à l'article 210-III de la loi organique susvisée et de la Nouvelle-Calédonie.

Une convention triennale conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie précise le montant de leur contribution et les modalités de leur versement au fonds.

Le fonds peut également être financé, sous réserve de leur accord, par une contribution des provinces. Dans ce cas, une convention conclue entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie précise le montant de leur participation.

Le fonds peut également être abondé par des contributions, aides, subventions, dons ou legs de toute personne physique et morale et de tout organisme ou établissement public ou privé, ainsi que toutes ressources exceptionnelles.

A cet effet, la Nouvelle-Calédonie conclut une convention avec toute personne physique ou morale susceptible d'apporter un financement au fonds de garantie.

Article 10

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds. Il est adopté à la majorité des membres du comité de gestion.

Article 11

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.